John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sylvia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

06-17

l'oubli de ſe
a dépoſé les
loyauté ; co
qui déclare c
des ſoulèvem
ſi autenthiq
nord ? appro
par la prome
arrêté qu'il d
ment même
cret ſolennel
décret qui n'
qui a été dic
ſous les yeux
vers leſquels
vinciale du r
par ce princi
mars, qui atte
tien de la tra
& au Roi.

Il ne ſuffit
repos, & à n.
ſi fauſſement
& je conclus
blée national

A SAINT-MARC,
DE L'IMPRIMERIE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

7 bre 1789.

ES

vour

Loi
ois :
blée
, &

iaque
titre
géné-
, ſont
cipaux
ıſqu'à

l'oubli de ſe
a dépoſé les
loyauté ; cc
qui déclare
des ſoulèvem
ſi autenthiq
nord ? appr
par la prom
arrêté qu'il
ment même
cret ſolennel
décret qui n'
qui a été dic
ſous les yeu
vers leſquels
vinciale du
par ce princi
mars, qui att
tien de la tra
& au Roi.

Il ne ſuffi
repos, & à n
ſi fauſſemen
& je conclu
blée nationa

DÉPÊCHES

DE

M. LE COMTE

DE LA LUZERNE,

Miniſtre de la Marine, aux Adminiſtrateurs de Saint-Domingue.

Imprimé par ordre de l'Aſſemblée provinciale de la partie du Nord de Saint-Domingue.

1789.

l'oubli de
a dépoſé
loyauté ;
qui déclar
des ſoulèv
ſi autenth
nord ? apr
par la pro
arrêté qu'il
ment même
cret ſolenn
décret qui
qui a été d
ſous les ye
vers leſquel
vinciale du
par ce princ
mars, qui a
tien de la tr
& au Roi.

Il ne ſuff
repos, & à
ſi fauſſemen
& je conclu
blée nationa

DE L'I

RPJCB

OBSERVATIONS

SUR CES DÉPÊCHES.

1°. *Une Convocation ſuſpecte.*

2°. *Point de ſanction de l'Aſſemblée nationale.*

3° *Rien ne manifeſte même le vœu du Roi.*

4°. *Cette opération eſt du Miniſtre ſeul ; à meſure que ſon deſpotiſme expire, ſon génie inſidieux ſe développe.*

5°. *Les Miſſives font voir que le Miniſtre tente à la fois de tromper, & la Colonie, & les Députés qui lui ont réſiſté, & le parti d'Américains qu'il n'avoit ſéduit & flatté que pour le mettre en oppoſition aux Députés. Il y a un piége tendu aux Adminiſtrateurs mêmes, pour laiſſer à leurs riſques l'évènement.*

6°. *Le Miniſtre n'a aucun droit de nous régir.*

7°. *Le droit de ſe réunir n'eſt plus une queſtion.*

8°. *Cette réunion eſt conſommée en partie,*

9°. *La réunion entière & prompte de la Colonie eſt à ſouhaiter.*

10°. *Cette réunion s'opérera, ſans accepter la protection & les ſecours périlleux que le Miniſtre nous offre.*

11°. *Et pour tenir l'Aſſemblée coloniale, nous ne prendrons pas une ville où tout le pouvoir exécutif réſide, & où les Grenadiers & les Chaſſeurs d'une Troupe, qui ne s'eſt pas encore vouée à la Nation, font les honneurs.*

LETTRE

LETTRE particulière.

De M. de la Luzerne, Miniſtre de la Marine, à MM le Comte de Peinier, Gouverneur-général, & de Marbois, Intendant à Saint-Domingue.

Seconde.

Verſailles, le 27 Septembre 1789.

JE ne vous ai point écrit ſur l'effervescence générale des eſprits en France, ſur les troubles qu'elle a occaſionnés & qu'elle occaſionne encore, ſur les changements qui en ont réſulté dans les diverſes parties du Gouvernement. Ces faits ne ſont que trop connus, & vous aurez été inſtruits des détails, par toutes les lettres qui ſe ſont parvenues à Saint-Domingue. Un très-grand nombre de Colons qui ſe trouvoient en France, & les Députés à l'Aſſemblée Nationale qu'elle a admis, ont demandé au Roi qu'il fût tenu au Port-au-Prince une Aſſemblée Coloniale, uniquement compoſée de Repréſentants des différentes Paroiſſes & Sénéchauſſées librement élus.

Sa Majeſté a cru devoir accéder à ce vœu; Elle a *craint qu'en s'y refuſant, les Colons ne ſe convoquaſſent eux-mêmes*; que réunis ſans une permiſſion légale, indiſpoſés contre le Gouvernement qui n'auroit point voulu ſe prêter à leurs vues, ils ne s'attribuaſſent des pouvoirs ſans bornes, n'euſſent des prétentions exceſſives, & qu'il ne réſultât les innovations les plus funeſtes à la Métropole, & peut-être à la Colonie elle-même.

On a eſpéré au contraire qu'en ſe prêtant à

leurs desirs, & en leur accordant le mode de convocation qu'ils souhaitoient eux-mêmes, l'Assemblée se trouveroit peut-être composée de Députés raisonnables & modérés; qu'ils sentiroient que des liens puissants les attachent à la France, & qu'ils doivent trembler d'élever le moindre trouble dans un pays où le nombre des .. .. , est aussi disproportionné à celui des.....

Vous recevrez donc incessamment une Lettre ministérielle, & un Projet de l'Ordonnance que vous aurez à rendre pour la convocation de cette Assemblée.

Il faudra y procéder sur le champ, à moins que des troubles élevés dans la Colonie, & une grande fermentation dans les esprits, ne vous contraignissent impérieusement de prendre sur vous de suspendre l'exécution des ordres du Roi à cet égard.

Quoique vous ne deviez point assister à cette Assemblée, qui doit être purement *provisoire & consultative*, comme elle sera dans le cas de vous adresser plusieurs demandes, & de vous donner connoissance de celles qu'elle fera passer en France, vous pouvez influer par la voie de la PERSUASION, sur l'opinion des Membres qui la composeront, & je ne doute pas que vous n'en fassiez usage, pour prévenir ou modérer la chaleur des esprits.

Je me réfère à ce que je vous manderai incessamment dans une *Dépêche ministérielle*, & vous prie d'être persuadé de l'attachement sincère avec lequel j'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé LA LUZERNE.

ST-DOMINGUE.

Assemblée coloniale.

Première.

A Versailles, le 27 Septembre 1789.

JE joins ici, Messieurs, un Projet d'Ordonnance à rendre de votre part pour la tenue d'une Assemblée générale ; il a été concerté entre Messieurs les Députés de la Colonie à l'Assemblée Nationale, & les propriétaires Américains résidants à Paris. Je l'ai porté au Conseil du Roi. Sa Majesté l'a approuvé, & son intention est que cette tenue ait lieu le plutôt possible. Vous verrez, en lisant ledit Projet, quel en est l'esprit. C'est de donner aux Colons une représentation parfaitement libre, pour qu'ils puissent proposer sans contrainte & avec la plus entière confiance, ce qui leur paroîtra le plus avantageux aux intérêts de l'Ile. Sous quelque rapport que ce soit, les agens de l'autorité ou les dépositaires du pouvoir judiciaire ne pourront y avoir entrée, qu'autant qu'ils auront été élus ; vous même n'aurez pas le droit d'y assister. Vos fonctions se borneront à rendre l'Ordonnance, à indiquer le jour de ses convocations, à ouvrir la séance, d'où vous vous retirerez aussi-tôt, & à fournir tous les renseignements qui vous seront demandés. Vous surveillerez seulement à ce que tout se passe dans l'ordre & la tranquilité convenables, & si vous y avez aucune influence directe, je suis persuadé que vous obtiendrez, près de ceux qui la composeront, le poids que doivent avoir sur des esprits bien intentionnés, l'expérience

les lumières & le zèle éclairé pour le bien public. Vous voudrez bien me tenir soigneusement informé de tout ce qui se succédera, *sans attendre la clôture de ces délibérations.*

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé LA LUZERNE.

l'oubli d
a déposé
loyauté ;
qui décla
des soulè
si autent
nord ? ap
par la pro
arrêté qu'
ment mên
cret solen
décret qui
qui a été
sous les y
vers lesqu
vinciale d
par ce prin
mars, qui
tien de la
& au Roi.

Il ne su
repos, & à
si fausseme
& je concl
blée nation

PROJET

De l'Ordonnance à rendre par les Administrateurs de Saint-Domingue.

LE Roi nous avoit depuis long-temps annoncé que son intention étoit qu'il fût convoqué, dans les derniers mois de cette année, une Assemblée générale de la Colonie, & nous l'en avions instruite; mais un grand nombre d'Habitants de Saint-Domingue qui se trouvent maintenant en France ou qui y résident habituellement, ayant présenté à Sa Majesté le vœu de leurs Concitoyens, & demandé que cette Assemblée fût composée de Représentants librement élus, qu'elle pût s'occuper de tout ce qui concerne les intérêts ou le bonheur de cette Colonie, & transmettre ses Requêtes & Doléances; le Roi s'est prêté à leurs desirs. Tous ses Sujets lui sont également chers, & il n'a pas voulu que ceux qui sont plus éloignés de son Trône restassent privés des avantages dont jouissent en ce moment les provinces de son Royaume. Il nous a adressé de nouvelles instructions, & c'est d'après les intentions qu'il nous a fait connoître, en vertu des pouvoirs qu'ils nous a confiés, que nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera tenu (1).... au Port-au-Prince une

(1) On calculera le jour & on l'indiquera.

ES

, *pour*

9.

la Loi

ÇOIS :

emblée

ois, &

chaque

le titre

& géné-

oit, sont

nicipaux

s jusqu'à

Assemblée générale des Représentants de la Colonie, qu'elle aura élus librement.

II.

Cette Assemblée sera *extraordinaire*, *provisoire & purement consultative*, elle ne pourra statuer sur aucun point & ordonner aucune innovation; mais elle sera autorisée à examiner & discuter tout ce qui concerne les Finances, la Législation, la Justice, le Régime intérieur, le Commerce de la Colonie & ses rapports avec la Métropole, où elle transmettra sur lesdits objets, ses représentations & demandes dont elle remettra en même temps copie aux Administrateurs.

III.

Elle adressera directement aux Administrateurs ses demandes sur les besoins urgents ou de haute police, auxquels ils ont droit de pourvoir.

IV.

La durée de l'Assemblée générale sera de trois mois, à compter du jour de sa première séance au Port-au-Prince, si néanmoins les travaux n'étoient pas finis à l'expiration de ce terme, elle demandera aux Administrateurs à prolonger sa tenue, & ils sont autorisés par Sa Majesté à y consentir dans le cas où ils le jugeroient nécessaire ou utile.

V.

La présente Ordonnance, dès qu'elle aura été

enregiſtrée au Conſeil-ſupérieur, ſera par nous adreſſée aux Marguilliers de toutes les Paroiſſes, & inſérée dans tous les Papiers publics de la Colonie.

V I.

Le Dimanche (1)....., le Marguillier de chaque Paroiſſe ſera tenu de la faire lire au Prône, publier dans les lieux voiſins au ſon de trompe ou de tambour, & afficher par-tout où beſoin ſera, en la manière accoutumée, pour lui donner la plus grande publicité dans toute l'étendue de la Paroiſſe, afin qu'aucun de ceux qu'elle concerne n'en prétende cauſe d'ignorance.

V I I.

L'Aſſemblée de chaque Paroiſſe ſe formera à la huitaine du jour où elle aura été annoncée au Prône, publiée & affichée, elle ſe tiendra au Presbytère ou à l'Egliſe.

V I I I.

Leſdites Aſſemblées ſe formeront en la manière accoutumée, & ceux qui juſques ici ont eu le droit d'y aſſiſter, s'y rendront.

I X.

L'Aſſemblée ſe nommera par la voix du ſcru-

(1) On indiquera le premier Dimanche où tous les Marguilliers pourront avoir reçu l'Ordonnance, afin que toutes les Aſſemblées puiſſent être convoquées le même jour.

ES

, pour

9.

la Loi

ÇOIS :

emblée

ois, &

chaque

le titre

& géné-

oit, ſont

nicipaux

s juſqu'à

tin & non autrement, un Préſident & un Secrétaire, à la pluralité des voix.

X.

L'Aſſemblée paroiſſiale ainſi organiſée, fera le choix, auſſi par la voix du ſcrutin & non autrement, de ſix Electeurs; il ſera néceſſaire que chaque Electeur réuniſſe plus de la moitié des ſuffrages de l'Aſſemblée.

XI.

Nul ne pourra être élu en qualité d'Electeur, s'il n'eſt Propriétaire planteur, ayant un bien en culture avec vingt Négres recenſés, ou une propriété foncière équivalente à cent mille livres.

XII.

Toute perſonne abſente ou non de la Colonie, ayant droit de voter dans leſdites Aſſemblées, pourra s'y faire repréſenter par un fondé de pouvoir *ad hoc*, & néanmoins ſi elle n'a pas envoyé ſon pouvoir *ad hoc*, ſon fondé de procuration ordinaire pourra la repréſenter.

XIII.

Tout Propriétaire porteur de procuration n'aura qu'une voix, outre la ſienne, quelque ſoit le nombre des procurations dont il ſera porteur, & tout Procureur fondé qui n'aura pas de propriété, n'aura qu'une voix quelque ſoit le nombre des procurations dont il ſera chargé.

l'oubli d
a dépoſé
loyauté ;
qui décla
des ſoulè
ſi autent
nord ? ap
par la pr
arrêté qu
ment mêr
cret ſolen
décret qu
qui a été
ſous les y
vers leſqu
vinciale d
par ce pri
mars, qui
tien de la
& au Roi
Il ne ſi
repos, &
ſi fauſſem
& je conc
blée natio

XIV.

Le Propriétaire de plusieurs habitations situées dans la même Paroisse, ne pourra néanmoins prétendre à plus d'une voix.

XV.

Les Électeurs nommés seront tenus d'accepter ou de refuser, en cas d'acceptation, ils prêteront serment de bien & fidèlement remplir leur mission, en cas de refus il sera procédé à une nouvelle nomination, un extrait du procès-verbal sera délivré à chaque Électeur.

XVI.

Chaque Assemblée se prorogera pour former les Cahiers d'instruction qu'elle voudra remettre à ses Electeurs, & elle sera tenue de les clorre dans quinzaine. Les Electeurs se transporteront munis de leurs Cahiers au chef-lieu de leur Sénéchaussée.

XVII.

Les Instructions auront pour objet tout ce qui concerne l'intérêt Public en général, celui de chaque Sénéchaussée & de chaque Paroisse en particulier sous quelque rapport que ce soit.

XVIII.

Les Électeurs se rendront dans la huitaine du

ES

, *pour*

).

la Loi

ÇOIS :

emblée

ois, &

chaque
le titre
& géné-
oit, sont
nicipaux
s jusqu'à

jour de leur nomination au chef-lieu de leur Sénéchauſſée, ils nommeront un Préſident & un Secrétaire par la voix du ſcrutin, après quoi ils feront, dans la quinzaine, réduction de leurs Cahiers en un ſeul, & nommeront entr'eux, au ſcrutin, des Députés dont le nombre eſt preſcrit ci-après.

XIX.

Afin de donner une égale repréſentation aux trois parties du Nord, de l'Oueſt & du Sud, la Sénéchauſſée du Cap nommera huit Députés, celle du Fort-Dauphin huit, celle du Port-de-Paix huit, celle du Port-au-Prince huit, celle de Saint-Marc huit, celle des Cayes ſix, celle du Petit-Goave ſix, celle de Saint-Louis ſix, celle de Jérémie ſix.

XX.

Les Députés nommés ſe rendront au Port-au-Prince, capitale de la Colonie; là, ils formeront une Aſſemblée générale & s'occuperont des intérêts de la Colonie.

XXI.

L'Aſſemblée ouverte elle s'occupera de la nomination d'un Préſident, d'un Vice-préſident, & de tel nombre de Secrétaires qu'elle jugera convenable, & au ſcrutin & non autrement.

XXII.

L'Assemblée vérifiera les pouvoirs des Députés, & jugera de leur validité.

Prions Messieurs les Officiers du Conseil-supérieur de Saint-Domingue, &c.

Pour copie, *signé* LA LUZERNE.

'ES

, *pour*

9.

la Loi

NÇOIS :

emblée

ois, &

chaque

le titre

& géné-

oit, sont

nicipaux

s jusqu'à

06-18

l'oubli d
a dépoſé
loyauté
qui décla
des ſoulè
ſi autent
nord ? a
par la pr
arrêté qu
ment mê
cret ſolen
décret qu
qui a été
ſous les y
vers leſq
vinciale
par ce pr
mars, qui
tien de la
& au Roi

Il ne ſ
repos, &
ſi fauſſem
& je con
blée natio

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution des Municipalités.

Données à Paris, au mois de Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le quatorze de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Municipalités actuellement subsistantes en chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, sous le titre d'Hôtels-de-Ville, Mairies, Échevinats, Consulats, & généralement sous quelque titre & qualification que ce soit, sont supprimées & abolies; & cependant les Officiers municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils ayent été remplacés.

EB
F8355
1781
1
1-SIZE
v. 1